



Le Vice-Président

Arrêté du 22 OCT. 2015
relatif aux modalités de sélection des candidats aux fonctions d'assesseur
auprès de la Cour nationale du droit d'asile

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 732-1,

Arrête :

article 1^{er}

Il est institué un comité chargé d'examiner les candidatures aux fonctions de membre de la Cour nationale du droit d'asile au titre de la catégorie des personnes qualifiées de nationalité française en raison de leurs compétences dans les domaines juridique ou géopolitique, qui est mentionnée à l'article L. 732-1-3° du code susvisé.

article 2

Le comité institué à l'article 1^{er} est composé :

- 1°) d'un conseiller d'Etat, président ;
- 2°) d'un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de maître des requêtes ;
- 3°) d'un président de section ou de chambre de la Cour nationale du droit d'asile ;
- 4°) d'une personne qualifiée dans les domaines juridique ou géopolitique.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat.

Des membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

article 3

Le comité apprécie les mérites des candidats et évalue leur capacité à exercer les fonctions de membre de la Cour nationale du droit d'asile au titre de l'article L. 732-1-3° du code susvisé.

Il procède en deux phases :

- une présélection des candidats après examen du dossier ;
- un entretien portant sur l'expérience, les qualifications et les motivations du candidat.

article 4

A l'issue des auditions, le président du comité transmet au vice-président du Conseil d'Etat la liste des candidats pour lesquels le comité a émis un avis favorable.

article 5

La secrétaire générale du Conseil d'Etat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 OCT. 2015



Jean-Marc SAUVÉ